

*Interpellation : PU incohérent
quant à la chronologie
front droits avant interpellation
contact interprete avant
BAU, etc)*

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 03 février 2007,

Devant Nous, Emmanuelle VET, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Sophie MAMPAEY, greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 01 février 2007 pris à l'encontre de :

M. N. [REDACTED] Adberrahmane
né le 28/09/1971 à OUJDA (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 01 février 2007 et notifiée à l'intéressé le 01 février 2007 à 15heures45 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 02 février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Monsieur ROUSSEL, représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que de nombreuses irrégularités entachent les procès-verbaux notamment en ce qui concerne les heures qui sont indiquées l'intéressé ayant été visiblement placé en garde à vue avant son

interpellation ;

Qu'il n'apparaît pas que l'intéressé ait été informé de son droit de consulter un médecin ; que ces deux seules irrégularités retenues parmi d'autres suffisent à déclarer nulle la procédure.

PAR CES MOTIFS

Déclarons nulle la procédure.

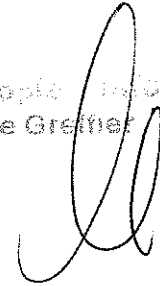
Rejetons la requête sus-visée.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République
Vu par le parquet

Pour copie informée
Le Greffier



à monsieur le Préfet,
le 03/02/2007 12H00
Le greffier